

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Jean-Michel Clément, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

Dans l'article L. 2352-10 du code du travail, après les mots :

« temps de travail »,

il est inséré le mot :

« effectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

Le code du travail prévoit en effet que « le temps passé en réunion par les membres du groupe spécial de négociation est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale ». Toutefois pour éviter toute discussion, il convient de préciser le statut du « temps de travail » qui ne peut être qu'un temps de travail « effectif ».